

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

En vue de la réalisation coordonnée de travaux d'installation d'abris de stationnement couvert et extérieur vélos, dont une partie à déménager et une seconde partie à créer en accroissement de l'offre existante, y compris l'aménagement de la nouvelle zone dédiée sur la place de la Gare de Fontainebleau-Avon, les parties ci-après - tous deux pouvoirs adjudicateurs soumis au Code de la Commande Publique - sont convenues de ce qui suit.

ENTRE :

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, représentée par **XXX** en tant que **XXX** et dûment habilité à cet effet par **XXX**.

ET

La SAEM Aménagement 77, représentée par François CORRE, Directeur Général, disposant des pouvoirs de signature conformément aux statuts de la SAEM à la délibération du Conseil d'Administration le renouvelant dans ses fonctions en date du 24 mai 2022.

Préambule

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs, personnes morales de droit public comme de droit privé, de procéder à une mutualisation de leurs besoins avec d'autres acheteurs.

Conformément aux dispositions des articles L2113-1-1°, L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, l'acheteur peut avoir recours à des groupements de commande.

Ces groupements peuvent être constitués entre les acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics/ accords-cadres.

Lorsqu'un groupement de commande est constitué d'acheteurs soumis à des règles de passation de marchés différentes, le groupement doit appliquer les règles les plus strictes.

Dans le présent groupement, constitué d'un pouvoir adjudicateur et d'une entité adjudicatrice, ce sont les règles de passation applicable à un pouvoir adjudicateur qui seront appliquées.

Le pôle de la gare de Fontainebleau-Avon fait l'objet d'un aménagement urbain permettant le développement d'un programme immobilier intégrant une offre hôtelière, un hôtel de police municipale, des commerces de rez-de-chaussée et environ 35 logements en accession libre.

L'assiette foncière du programme précité correspond à une partie de la Zac de l'éco-quartier des Yèbles de Changis sur un secteur dit « Ouest » appartenant essentiellement à la SNCF et, sur une petite partie, à la CAPF à travers le parking vélo existant. La partie détenue par la CAPF concernée par l'emprise du projet est désignée « A 1713 partie projet Nord », pour une surface de 284 m², sur le plan de division foncière ci-annexée (Annexe 1 - plan de division foncière)

La parcelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau correspond à l'actuel abri Veligo, service qui est rendu aux usagers de la gare de Fontainebleau-Avon et qui leur permet de stationner leurs vélos en sécurité.

Le déménagement de cette zone répond à deux besoins :

- *L'extension de ces installations : IDF Mobilités projette une importante augmentation du besoin autour du pôle gare dans les années à venir ;*
- *La réalisation du projet immobilier de ZAC, implanté sur l'actuel Veligo.*

Le financement de ces travaux s'appuie sur une logique de « demandeur-payeur ». Ainsi, la CAPF prend en charge - avec le soutien financier d'IDF Mobilités - la part des travaux relative aux études et à l'extension de ces installations, quand Aménagement 77, aménageur de la ZAC, s'engage sur la part relative au déménagement des constructions existantes.

La réalisation des études et travaux de VRD, située sur un périmètre unique, pour un objet structurellement lié entre extension et déménagement, se fera de manière concomitante, et a conduit les parties à souhaiter :

Simplifier l'organisation et le suivi du futur chantier de travaux.

Optimiser leurs coûts des études et des travaux en proposant par exemple un marché global aux entreprises de travaux qui souhaiteront répondre.

Assurer une harmonisation entre les réalisations relatives à l'extension et au déménagement, en confiant leurs marchés aux mêmes entreprises.

Ainsi, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, maître d'ouvrage des travaux d'extension, et Aménagement 77, maître d'ouvrage des travaux de déménagement, ont décidé de regrouper leurs commandes de marché des travaux précités.

Ceci exposé, les parties énoncent :

Article 1 : Nature juridique, constitution du groupement et objet du groupement

Les parties ont décidé, compte tenu de la cohérence technique et économique de contracter avec les mêmes titulaires, de se constituer en groupement de commandes, afin de coordonner leur action en organisant en commun la mise en œuvre de la procédure de passation de leur marché. Le groupement leur permettra de choisir, sur la base des propositions faites et des critères de jugement préalablement définis, les mêmes titulaires pour l'exécution des marchés objets de l'opération.

Sur le plan pratique, un marché unique sera signé par lot de travaux, indiquant les quotes parts de chacun des membres. Ils seront mis au point et notifiés par le coordonnateur qui en assurera le suivi d'exécution, pour le compte de l'autre adhérent et ce jusqu'à son achèvement.

Le présent groupement est donc en forme « intégrée totale ».

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement, d'identifier les besoins respectifs des membres du groupement et leurs engagements, de désigner le coordonnateur du groupement, de définir ses missions et de définir la composition de la commission d'appel d'offre du groupement.

Nature juridique et domicile légal :

Le présent groupement est un groupement de commandes ponctuel au sens de l'article L.2113-6 du Code de commande publique. Ses règles de fonctionnement sont définies par la présente convention. Il élit domicile au siège du coordonnateur : SEM Aménagement 77, 10 rue dajot 77 000 MELUN.

Le présent groupement est constitué selon la formule dite « intégrée totale », hors du droit commun, c'est-à-dire la formule conférant au coordonnateur la mission de piloter la procédure de passation jusqu'à l'attribution mais également de signer, notifier et exécuter ensuite les marchés issus du groupement.

Article 2 : Adhésion et sortie du groupement.

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il en informe l'autre membre avec un préavis de 2 mois avant sa date d'effet.

Quoiqu'il en soit, le membre démissionnaire reste engagé jusqu'à l'échéance de la période d'exécution en cours du marché.

Le retrait ne prend effet qu'après règlement des sommes dues au titre des marchés conclus. Le coordonnateur est déchargé de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre.

Ce dernier assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

Les membres du groupement acceptent le retrait d'un membre sans pouvoir s'y opposer

Aucun nouveau membre ne pourra intégrer le groupement.

Article 3 : Détermination des besoins de chacun des membres du groupement

La convention de groupement de commandes concerne :

- Un marché de prestation de service relatif aux études VRD et au suivi des travaux ;
- Un marché de travaux.

Le détail des travaux et prestations d'ensemble est décrit annexe 2. Dans ce total, le détail des travaux relevant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau est annexé en annexe 3.

Article 4 : Organisation du groupement de commande

4.1 Désignation du coordonnateur du groupement

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la Commande publique, un coordonnateur doit être désigné.

Aménagement 77 est désigné pour assurer le rôle de coordonnateur.

La CAPF charge le coordonnateur du groupement de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés ainsi que de la signature, la notification et l'exécution technique et financière du marché jusqu'à son achèvement.

4.2 Missions et obligations du coordonnateur du groupement

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur assure les missions suivantes pour chaque marché :

- Définition des besoins, en association et après consultations des membres,
- Choix du montage contractuel et de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi de l'avis d'appel à la concurrence,
- Mise en ligne du dossier de consultation,
- Centralisation des questions posées par les candidats, rédaction des réponses en association avec le groupe de travail le cas échéant et envoi des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Organisation et animation de l'ouverture des plis, les membres du groupement peuvent y être associés le cas échéant,
- Analyse des offres en association avec les membres compétents en la matière le cas échéant, rédaction des rapports d'analyse des offres,
- Négociation le cas échéant,

- Rédaction et envoi des demandes de précision, de régularisation des offres, procédure de l'offre anormalement basse, de rattrapage candidature au soumissionnaire à qui il est envisagé d'attribuer le marché,
- Information de l'attributaire du marché et vérification de la régularité fiscale et sociale de l'attributaire, rattrapage le cas échéant,
- Information des soumissionnaires évincés,
- Transmission des pièces au contrôle de légalité
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution au nom et pour le compte de chaque membre du groupement,
- Publication des données essentielles du marché.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis de l'autre membre du groupement à chacune des étapes des procédures de consultation en vue d'en assurer la mise en œuvre sous sa responsabilité, à savoir :

- Sur la rédaction du dossier de consultation des entreprises de chaque marché, et notamment sur le choix des critères de jugement des offres retenus pour chaque marché
- Sur l'Analyse des offres
- Sur la validation de l'offre retenue

Il centralise les besoins des adhérents sur la base des informations fournies par ces derniers en application de leurs obligations.

Il définit et met en œuvre la procédure de passation des marchés visée à l'article 3.

Il assure, conformément aux dispositions du code de la commande publique, l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant : rédaction et publication des AAC et avis d'attribution, publication du DCE, réception des plis, convocation et secrétariat de la CAO et choix du titulaire sur la base d'une analyse produite par le coordonnateur laquelle s'appuiera sur des critères fixés préalablement avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau. .

Il détermine l'issue ou la suite à donner à la procédure de passation.

Il informe les candidats du sort de leurs candidatures et signe le marché avec le lauréat.

Il transmet à l'autre membre de la convention une copie des pièces contractuelles qui le concerne.

Il exécute le ou les marchés passés pour le compte des membres du groupement.

En cours d'exécution, il organise les réunions de coordination tant pour le recueil des besoins des adhérents que pour l'exécution du marché (application des clauses des marchés, niveau de service, qualité des produits, évolution des dépenses, etc.) et sollicite validation de l'agglomération pour les plans des ouvrages exécutés (DOE).

Il tient à la disposition de l'autre membre toutes informations et pièces relatives à l'activité du groupement.

4.3 Obligations de l'autre membre du groupement.

Il communique au coordonnateur les coordonnées d'un correspondant « marché » et d'un correspondant technique.

Il exécute, valide et assure le paiement des factures conformément aux dispositions mentionnées à l'article 7 de la présente convention, émises par le titulaire retenu.

Il valide les plans des ouvrages exécutés (DOE).

Article 5 Durée du groupement et de la mission du coordonnateur

Le groupement est constitué de façon temporaire.

Le groupement est constitué pour la passation des marchés concernant les besoins exprimés à l'article 2 à compter de l'accomplissement des formalités nécessaires pour lui donner le caractère exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date de réception de la présente convention par le représentant de l'Etat.

Le groupement est également créé pour la durée totale du marché fixée à 18 mois. La durée du groupement pourra être prolongée si l'ensemble de ses membres en exprime le souhait par voie d'avenant.

Article 6 Commission d'appel d'offre du groupement

Une commission d'appel d'offres spécifique est créée. Chaque membre du groupement désignera un représentant au sein de la CAO selon les règles qui lui sont propres. Le représentant du coordonnateur au sein de la CAO préside celle-ci. Il pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation qui auront voix consultatives.

Article 7 Choix des prestataires

Le choix des prestataires se fera conformément aux règles du coordonnateur, conformément aux règles du code de la commande publique.

Les marchés seront attribués par le coordonnateur après avis de la commission d'appel d'offres spécialement créée pour le groupement.

Article 8 Dispositions financières

L'accord financier pour le règlement des prestations dues est le suivant :

Les entreprises seront invitées, dans le cadre de l'appel d'offres travaux, à scinder leurs offres et leurs chiffrages détaillés sur la base des prestations induites par :

- Le projet d'extension, pris en charge par la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- Le projet de déménagement de l'existant, pris en charge par Aménagement 77, coordonnateur du groupement de commande.

A titre prévisionnel, une estimation des couts globaux a été effectuée et est détaillée en annexes 2 et 3.

Lorsque les entreprises de travaux titulaires émettront une facture, visée par le BET désigné retenu par le groupement de commande, celle-ci sera adressée au coordonnateur qui s'acquittera du montant total. Il facturera par la suite, conformément à la répartition prévisionnelle désignées en annexes 2 et 3, les prestations réglées à l'Agglomération.

Le coordonnateur a été mandaté par l'agglomération afin de suivre les travaux des VRD dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage qui est annexé aux présentes.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière en la pondérant par le poids relatif de chacun des deux membres à la convention dans le marché au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de l'autre membre pour la part qui lui revient.

Les dépenses occasionnées par la gestion de la procédure de passation du marché (reprographie, envoi, publication...) seront prises en charge par le Coordonnateur.

Article 9 : Dissolution du groupement ou modification de l'acte constitutif

9.1 Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque les deux membres ont approuvé les modifications.

Accusé de réception en préfecture 077-200072346-20231220-2023-183B-DE Date de réception préfecture : 20/12/2023

9.2 Dissolution anticipée

La dissolution anticipée du groupement pourra intervenir d'un commun accord des parties ou en cas d'abandon de la consultation décidé par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Article 10 : Responsabilités et Litiges

Responsabilités :

Dans l'accomplissement de sa mission, le coordonnateur engage la responsabilité contractuelle de l'ensemble des membres du groupement car il agit au nom et pour le compte des membres du groupement.

Seul le coordonnateur est susceptible de voir sa responsabilité engagée du fait des irrégularités de la procédure de passation. Puisqu'il est habilité, par les autres membres du groupement, à procéder aux opérations de consultation et à choisir l'attributaire, il entre dans les prévisions de l'article 423-4 du code pénal qui pose le délit de favoritisme.

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Litiges :

Les membres du groupement s'engagent à respecter les clauses de la présente convention.

Les membres du groupement de commandes s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'exécution de la convention qui pourrait survenir entre eux.

Tout litige lié à l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Melun.

Fait en original à, le

Pour Le coordonnateur

Pour

Cachets, signature et mention manuscrite :

« Bon pour accord de convention de groupement »

Accusé de réception en préfecture 077-200072346-20231220-2023-183B-DE Date de réception préfecture : 20/12/2023

Annexes :

- Annexe 1 : Plan de division foncière
- Annexe 2 : total estimation des travaux de l'ensemble du groupement
- Annexe 3 : estimation des travaux relevant de l'accroissement de l'offre de stationnements vélos (CAPF)